



gu

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÈTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE,

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.1 et suivants, L.2131-1 et suivant, L.2141-1, L.2212-1 et suivants, L.2213.1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, R.417-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-876 du 25 juillet 2011,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.241-3-2 modifiée par la loi 2015-300 du 18 mars 2015, facilitant le stationnement des personnes en situation de handicap,

Vu l'arrêté Municipal 1505 en date du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur CIRPIANO,

Vu la délibération du conseil municipal du 08 janvier 2024 approuvant le contrat relatif à la délégation de service public pour la gestion des marchés d'approvisionnement de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la délibération du conseil municipal du 08 janvier 2024, approuvant les modifications du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement,

Vu l'arrêté n°2025-0870T

Considérant qu'il y a lieu de récapituler l'ensemble des mesures de police nécessaires au bon déroulement du **marché des Mûriers**,

ARRÈTE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, les veilles et jours de marché :

- Rue du Moulin, entre le n°9 et le n°15, sur 9 emplacements, du lundi 20h00 au mardi 15h00 et du jeudi 20h00 au vendredi 15h00,
- Rue Chevalier, entre le n°16 et le n°20, sur 10 emplacements, du lundi 20h00 au mardi 15h00 et du jeudi 20h00 au vendredi 15h00,

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules d'entretien et aux véhicules utilitaires des commerçants du marché pendant le temps strictement nécessaire au déchargement et recharge des marchandises.

ARTICLE II : Le stationnement des véhicules utilitaires servant à l'approvisionnement du marché des Mûriers n'est pas assujetti à la réglementation du stationnement dans la Zone « des Mûriers ».

ARTICLE III : Ce dispositif ne s'applique pas aux titulaires de la carte européenne de stationnement pour personne en situation de handicap ou de la carte mobilité inclusion « stationnement ». La carte devra être apposée de façon visible sous le pare-brise.

ARTICLE IV : La mise en application du présent arrêté emporte abrogation de toutes les dispositions qui lui seraient contraires figurant dans les arrêtés municipaux antérieurs.

ARTICLE V : l'arrêté n°2025-0870T est abrogé

ARTICLE FINAL : Madame la Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Madame la Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30
- Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Telerecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le huit janvier deux mille vingt-six

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Philippe CIRPIANO



[Signature]

Date de publication électronique

14 JAN. 2026

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Service : CONCESSIONNAIRES

Domaine : STATIONNEMENT et CIRCULATION

Caractéristique : DEFINITIF